

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA VEGETALISATION PRIVEE SUR L'ESPACE PUBLIC

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 : Champ d'application

Dans le respect des règles en vigueur, notamment le Règlement Général de Police et le Règlement Communal d'Urbanisme, le présent règlement encadre, sur l'ensemble du territoire schaarbeekois, les modalités de réalisation des projets de végétalisation menés par des initiatives privées d'origine locale (les demandeurs) sur le domaine public.

Sont susceptibles d'être autorisés dans le cadre du présent règlement, les projets de végétalisation suivants :

- les demandes individuelles ou collectives de végétalisation d'une fosse d'arbre ;
- les demandes collectives d'installation de bac à plantes ou potager ;
- tout autre projet de végétalisation dans le cadre d'une action participative initiée par un pouvoir public (contrat de quartier, appel à projet régional, ...).

La Commune a délégué le service Schaarbeek Propreté & Espaces Verts aux fins d'accompagner la mise en œuvre des projets citoyens qui rentrent dans les conditions ci-dessus.

Les demandes d'installation de plantes grimpantes et jardinetes en façade ainsi que les subsides y afférant sont quant à elles traitées par le service Eco-conseil selon le Règlement communal relatif au soutien à la plantation en façade.

Article 2 : Conditions relatives au(x) demandeur(s)

Quiconque souhaite installer un dispositif de végétalisation visé au point 1 du présent règlement est tenu d'obtenir l'autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.

En cas de demande d'installation de bacs à plantes ou potagers, au minimum 10 personnes habitant la rue concernée devront se constituer demandeurs. Si l'un des bacs doit être posé contre une façade, les demandeurs devront obtenir l'accord du propriétaire ou, le cas échéant, de la copropriété de l'immeuble concerné.

En cas de demande de végétalisation de fosses d'arbres, la demande devra émaner d'une ou plusieurs personne(s) habitant à proximité du pied d'arbre.

Article 3 : Introduction de la demande, examen et décision d'octroi

La demande doit être adressée au service Schaarbeek Propreté & Espaces Verts deux mois avant le début des travaux. Elle sera introduite au moyen du formulaire spécifique auquel des annexes seront jointes si nécessaire.

Le projet de mise en place de dispositifs de végétalisation fera l'objet d'une étude de faisabilité par le service Schaarbeek Propreté & Espaces Verts et, le cas échéant, en consultant les autres services communaux concernés, et d'une autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Une attention particulière sera portée à l'esthétique du dispositif et à son intégration dans son environnement immédiat, entre autres patrimonial.

Article 4 : Engagements du/des demandeur(s)

Une fois l'autorisation d'occupation privative de l'espace public obtenue, et en complément des conditions particulières relatives aux spécificités de chaque projet telles que précisées au titre II ci-dessous, les demandeurs seront invités à signer une charte les liant à la Commune de Schaarbeek. Ils pourront ensuite réaliser leur projet dans le respect des règles en vigueur.

Ils devront par ailleurs :

Respecter l'environnement et les végétaux :

- entretenir leurs plantations et les installations pendant toute la durée de l'existence du dispositif à l'aide de leurs propres outils et produits (semences, plants, ...) ;
- recourir à des méthodes de jardinage écologique et désherber les sols manuellement, sans utilisation d'engrais de synthèse ni de pesticides (produits phytosanitaires) ;
- assurer le renouvellement et le remplacement des plantes dépérissant dans le respect de la liste des végétaux autorisés par la Commune (pas de plantations toxiques ou réputées invasives par exemple) ;
- préserver les arbres faisant partie du dispositif de végétalisation ou situés à proximité.

Respecter la propreté publique :

- maintenir propres les espaces plantés (élimination régulière des déchets d'entretien ou abandonnés par des tiers, gestion des plantes sauvages, ramassage des feuilles, ...) ;
- veiller à ce qu'aucun débris, récipient ou outil ne traîne dans l'espace qu'ils ont planté ou aux abords de celui-ci.

Respecter la sécurité et de la tranquillité publiques :

- placer les bacs de sorte qu'ils ne gênent en aucun cas la circulation piétonne ni la sortie des occupants des véhicules garés. Pour ce faire, les bacs devront laisser 1,50m minimum de largeur de passage aux piétons et 0,90m minimum de passage entre les bacs et les véhicules garés pour ne pas gêner l'ouverture des portières ;
- ne pas nuire à la tranquillité des voisins.

Les demandeurs ne pourront apporter aucune modification au dispositif autorisé sans l'autorisation préalable de la Commune. En cas de nécessité, l'administration communale pourra être amenée à modifier d'initiative le dispositif, sans avertissement préalable.

Article 5 : Responsabilité

Les demandeurs sont les propriétaires exclusifs des éléments composant le dispositif de végétalisation.

A ce titre, ils demeurent entièrement et seuls responsables de tous les dommages matériels et corporels qui pourraient être occasionnés pendant toute la durée de l'existence du dispositif de végétalisation. Il est de la responsabilité des demandeurs de vérifier qu'ils disposent des assurances nécessaires en ce sens. La preuve devra en être apportée sur simple demande de la Commune.

Les demandeurs désigneront une personne responsable du bon entretien du dispositif autorisé. Elle assurera le suivi vers la Commune et communiquera sur tout changement souhaité ou toute autre information utile permettant le bon déroulement du projet sur le long terme et son évaluation à court terme.

Article 6 : Contrôle et évaluation du projet

Le service Schaerbeek Propreté & Espaces Verts pourra, en tout temps, contrôler la bonne exécution de la charte qui liera par la suite les demandeurs à l'administration communale sans devoir en justifier la raison.

En cas de projet à vocation pédagogique et/ou socio-culturelle subsidié par la Commune, une évaluation sera réalisée par la Commune. Cette évaluation se fera sur base d'un rapport d'activité annuel rédigé par les demandeurs.

Article 7 : Révocation de l'autorisation et remise en état de l'espace public

L'autorisation d'occupation privative de l'espace public étant donnée à titre précaire, elle pourra être révoquée par la Commune à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

La Commune se réserve le droit de mettre fin au partenariat si les demandeurs ne respectent pas les dispositions et engagements du présent règlement, sans que ceux-ci ne puissent faire valoir une quelconque réclamation ou revendiquer une quelconque indemnité.

De même, les demandeurs sont tenus d'informer par écrit le service Schaerbeek Propreté & Espaces Verts de leur volonté de mettre fin au partenariat, minimum 2 mois à l'avance. Le cas échéant, la Commune exigera en fin de partenariat la restauration de l'espace public dans son état primitif, faute de quoi elle se réserve le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls des demandeurs.

En cas de résiliation du partenariat à leurs torts et griefs, les demandeurs devront supporter tous les frais, débours et dépens provenant de cette résiliation.

Tout litige concernant les obligations nées de la présente convention peut être réglé de commun accord. A défaut, le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de résoudre, dans le respect du principe d'égalité, de non-discrimination et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, toute contestation qui pourrait survenir dans l'application du présent règlement.

TITRE II : CONDITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX DIFFERENTS MODES DE VÉGÉTALISATION

Article 8 : Adoption de fosses d'arbres

Les plantations en pied d'arbre devront préserver le développement de l'arbre, considéré comme vecteur de bien-être essentiel. A ce titre, il convient de respecter les conditions suivantes :

- pas d'intervention en pied d'arbre dans un délai de 3 ans après plantation de l'arbre, hormis, à titre dérogatoire, pour des semis de plantes annuelles à enracinement très léger, en respectant une distance libre de minimum 30 cm de chaque côté du tronc ;
- vérification de la compatibilité des plantations avec la forme, la nature et la profondeur d'enracinement de l'arbre (de façon à permettre le travail du sol pour les plantations sans risque pour les racines de l'arbre). A cet effet, le service Schaerbeek Propreté & Espaces verts fournira aux demandeurs une liste non exhaustive des plantes conseillées.

Ne jamais couper les racines de l'arbre. Renoncer à la plantation si la terre de la fosse est comblée par les racines et radicelles de l'arbre. Le demandeur respectera une distance de 15 cm autour du collet de l'arbre et travaillera le sol sur une profondeur maximale de 10 cm. Un ajout de nouvelle terre peut être réalisé mais la terre arable ou terreau à ajouter doit avoir un pH neutre. Il est interdit de modifier le pH de la terre de la fosse de plantation.

La bordure du pied d'arbre ne pourra pas être rehaussée sans la réalisation d'un « coffrage » (distance de protection) entre le tronc et les éléments rehausseurs.

En cas d'installation de dispositifs techniques (petites barrières de protection par exemple) sur plusieurs fosses d'arbre du quartier, ceux-ci devront être identiques sur l'ensemble des fosses adoptées. Ceux ancrés dans le sol ne pénétreront pas de plus de 50 cm sous le niveau du sol et ne dépasseront pas 30 cm de haut.

Une attention particulière sera portée à garantir la visibilité des piétons, et à préserver les facilités d'entretien de l'arbre. Aux abords des carrefours, des passages pour piétons et des accès carrossables, la hauteur de plantation ne pourra dépasser 80 cm (croissance terminée). De même, la croissance des végétaux en largeur sera limitée par les dimensions intérieures de la fosse (dimensions au sol).

Les tuteurs et planches de maintien des arbres comme supports aux dispositifs de végétalisation ne sont pas autorisés.

Une signalétique sera placée pour avertir les habitants et les agents communaux que la fosse d'arbre a été adoptée, suivant le modèle fourni par le service Schaerbeek Propreté & Espaces Verts.

Aucun clou ou autre objet pointu ne sera planté dans l'écorce des arbres pour accrocher cette signalétique. Si la signalétique est placée directement sur le tronc, le demandeur utilisera des fixations souples ou élastiques afin de ne pas endommager l'arbre, et veillera à adapter ces fixations tout au long de la vie du projet, en fonction de la croissance de l'arbre. Il vérifiera que cette signalétique est visible, propre et correctement maintenue.

Article 9 : Installation de bacs à plantes ou potagers sur l'espace public

Les bacs seront amovibles et déplacés si la Commune en fait la demande (en cas d'intervention des gestionnaires des impétrants par exemple).

Pour tous les bacs placés, le modèle sera réalisé dans un matériau durable (bois FSC ou PEFC par exemple), résistant, uniforme et d'une dimension identique. Les demandeurs veilleront à la bonne tenue de l'aménagement de leur bac sur le long terme (remplacement si nécessaire en cas d'infiltration, affaissement, problème de stabilité, ...).

Les bacs seront placés de façon telle qu'ils ne gêneront en aucun cas la circulation piétonne ni la sortie des occupants des véhicules garés. Pour ce faire, ils devront laisser 1,50m minimum de largeur de passage aux piétons et 0,90m minimum de passage entre les bacs et les véhicules garés pour ne pas gêner l'ouverture des portières.

Le bac ne présentera aucune arrête vive (biseau ou arrondi obligatoire) et la hauteur totale, végétation comprise, ne dépasse pas 1,40 m.

Les bacs installés dans les fosses d'arbre ne pourront empiéter sur le trottoir ni abîmer les racines des arbres. Les arceaux métalliques protecteurs ne pourront être enlevés et, le cas échéant, le système d'arrosage de l'arbre devra rester accessible.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES**Article 10 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit sa publication.